



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.251/2
du 10 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
modification en matière d’encadrement complémentaire de
personnel de l’enseignement’

Le 11 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant modification en matière d'encadrement complémentaire de personnel de l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 mai 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte en projet contient des mesures en matière d'encadrement complémentaire de personnel de l'enseignement et tend à cet effet à modifier le décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' (article 1^{er} de l'avant-projet), le décret du 12 mai 2004 'fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française' (articles 2 à 5 de l'avant-projet) et le décret du 4 mai 2005 'portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II' (articles 6 à 9 de l'avant-projet).

Cependant, le champ d'application de l'avant-projet de décret à l'examen est plus large puisqu'il est également prévu de modifier le décret du 2 juin 2006 'relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française' (articles 10 à 12 de l'avant-projet).

L'exposé des motifs, le commentaire des articles 1 à 12 et l'intitulé de l'avant-projet doivent dès lors être revus.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 5

1. Comme en a convenu le délégué de la ministre, il y a lieu de préciser que la modification prévue par l'article 5 de l'avant-projet doit s'appliquer à l'alinéa 1^{er} de l'article 27 du décret du 12 mai 2004.

2. La section 3 et l'article 30 du même décret doivent être adaptés pour tenir compte du caractère bisannuel et non plus annuel de l'octroi de puériculteurs aux établissements.

Article 9

L'article 9 de l'avant-projet doit être rédigé comme suit :

« Art. 9. À l'article 34, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mai 2005 précité, les termes précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé' sont remplacés par les termes 'précédant la première année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé' ».

Article 13

L'article 13 de l'avant-projet prévoit que

« Le présent décret entre en vigueur [lire : produit ses effets] le 1^{er} février 2016 ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la rétroactivité au regard des critères qui viennent d'être rappelés, de préférence dans le commentaire de l'article 13.

À cet égard, le délégué de la ministre a signalé que le caractère bisannuel a été annoncé par circulaires en février 2016, ce qui justifie le choix de l'auteur du texte quant à la date d'entrée en vigueur, et il a par ailleurs confirmé que les dispositions en projet n'ont en réalité pas d'impact pour l'année scolaire 2016-2017 mais qu'elles auront un effet pour l'année scolaire 2017-2018 puisque les postes concernés sont attribués pour deux ans.

¹ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple : C.C., arrêt n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; arrêt n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; arrêt n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.

Dans cette mesure, l'article 13 de l'avant-projet ne semble pas poser de problème.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT